



Règlement intérieur

Article 1 - Objectifs

Développer dans les communes un service de transport basé sur le bénévolat et l'échange afin de lutter contre l'isolement des personnes et régi par les modalités du transport d'utilité sociale (TUS) telles que définies par le décret n°2019-850 du 20 août 2019 publié en application de la loi 2016-1920.

Permettre aux personnes isolées de se déplacer pour les nécessités de la vie courante.

Article 2 - Structure

L'association « Transport Solidaire Charlieu-Belmont et environs » fédère le réseau de chauffeurs bénévoles au niveau des communes qui participent.

Article 3 - Zone géographique

Les déplacements s'effectuent dans un rayon de 50 km du domicile du demandeur de la commune.

Des déplacements dits exceptionnels pour une distance supérieure à 50 km ne peuvent se faire qu'avec l'accord du bénévole.

Article 4 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service « transport solidaire » sont :

- les habitants des communes qui participent privés de moyen de locomotion.

Afin de bénéficier de ce service, chaque personne transportée devra acquitter sa cotisation annuelle dont le montant est de 5 € à l'association « Transport Solidaire Charlieu-Belmont et environs ».

Article 5 - Activité du chauffeur bénévole

Afin de pouvoir bénéficier de l'assurance responsabilité civile de l'association, les chauffeurs bénévoles devront adhérer, pour un montant annuel de 5 euros, à l'association « Transport Solidaire Charlieu-Belmont et environs ».

L'activité étant bénévole, chaque chauffeur peut arrêter à tout moment.

Article 6 - Motifs et nature des déplacements

Les déplacements effectués dans le cadre du transport solidaire sont des déplacements occasionnels pour :

- visiter un proche,
- participer à la vie locale (associative...).
- effectuer des sorties culturelles,
- aller au marché ou dans les commerces de proximité pour faire les courses...
- Se rendre à ses rendez-vous médicaux (sans prise en charge), à une pharmacie ou aux rendez-vous para médicaux.
- Aller chez son coiffeur
- se rendre à une sépulture ou au cimetière,
- prendre une correspondance avec un moyen de transport collectif (car, train...)
- etc...

Les chauffeurs, ainsi que l'association, se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser d'autres motifs de déplacements. Seront exclus, les trajets remboursables dans le cadre de l'assurance maladie.

Ce service ne doit pas entrer en concurrence avec les services de transports existants dont les personnes peuvent déjà bénéficier facilement, notamment les bénéficiaires des prestations de service à la personne pour l'accompagnement par les caisses de retraite, le département, etc.

Les déplacements ne doivent pas être organisés par l'association à l'extérieur de la commune au détriment d'un service similaire existant déjà dans cette localité.

Article 7 - Modalités de fonctionnement des transports

7.1 - Jours de fonctionnement

Le service fonctionne du lundi au vendredi selon la disponibilité des chauffeurs bénévoles. Le service pourrait fonctionner exceptionnellement le samedi et le dimanche et les jours fériés à la convenance du chauffeur bénévole.

7.2 - Fonctionnement des chauffeurs bénévoles :

Les chauffeurs bénévoles sont obligatoirement agréés par l'association à partir d'un dossier d'inscription. Ils pourront assurer le transport en fonction de leurs disponibilités. L'association organise un planning.

Si aucun bénévole n'est disponible le jour donné, exceptionnellement l'association ne pourra remplir sa mission.

7.3 - La demande :

Le bénéficiaire aura adhéré à l'association et aura renseigné un dossier d'inscription auprès du service qui lui sera indiqué, avec possibilité de demander une inscription à son domicile pour lui éviter tout déplacement.

La demande de transport devra ensuite se faire par téléphone, à partir du numéro qui sera communiqué lors de l'inscription.

7.4 - L'indemnisation :

Une indemnisation des frais kilométriques du chauffeur bénévole sera demandée au bénéficiaire selon les modalités suivantes : un forfait de 2 € plus 0,32 € par kilomètre parcouru sur le trajet aller-retour du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu de rendez-vous. Pour des raisons pratiques, l'indemnisation sera arrondie à l'euro inférieur.

Pour les trajets de courte distance, inférieurs à 6 km, un forfait de 4 € sera demandé par déplacement.

Les frais de stationnement et de péage seront à payer par la personne transportée en plus des frais kilométriques. Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles.

L'indemnisation sera versée directement au chauffeur bénévole qui remet un reçu à chaque personne transportée. Dans le cas où le bénéficiaire est sous mesure de protection (tutelle, curatelle, ...), l'indemnisation pourra être versée par le mandataire par virement bancaire sur justificatifs adressés par l'association.

Chaque chauffeur bénévole conserve le carnet à souche des reçus qu'il tient à disposition de l'association. A la fin de chaque année, un état récapitulatif des déplacements effectués dans le cadre du service de transport d'utilité sociale est établi par l'association à partir des souches qui lui ont été remises.

7.5 - L'accompagnement :

Selon la demande de la personne transportée et les disponibilités du chauffeur bénévole, celui-ci peut accompagner la personne (par exemple pour faire ses courses, l'aider à porter les paquets...).

Si le chauffeur bénévole transporte une personne pour une activité qui durera plus de 3 heures, le chauffeur doublera le tarif du premier déplacement et pourra ainsi rentrer chez lui.

Article 8 - véhicule et assurance

Le chauffeur bénévole doit fournir une copie de son permis de conduire et s'engage à signaler tout évènement relatif à son permis de conduire.

Les dommages causés aux tiers sont obligatoirement couverts par le propriétaire du véhicule qui devra impérativement déclarer à son assureur le transport occasionnel de personnes. Cette clause sera vérifiée par l'association qui pourra contacter l'assureur pour faciliter la démarche au chauffeur bénévole.

8.1 - Responsabilité civile de la personne transportée :

La RC de la personne transportée peut-être impliquée si elle est responsable à l'encontre du chauffeur bénévole.

S'il y a un choc de la personne transportée sans responsabilité du chauffeur bénévole, c'est la RC de la personne transportée qui fonctionne.

8.2 - Assurances et association

L'association a souscrit une RC pour l'ensemble de ses activités. En cas de faute avérée du conducteur, la RC de l'association ne pourra pas être recherchée.

8.3 - Règles liées au véhicule

Le contrôle technique du véhicule déclaré est obligatoire dès lors qu'il a plus de quatre ans.

Madame, Monsieur * déclare avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du transport solidaire et déclare s'y conformer.

Fait à Le Signature

* rayer la mention inutile